Province de **BRABANT WALLON**
Arrondissement de **NIVELLES**
COMMUNE DE REBECQ

EXTRAIT du registre des délibérations
du **CONSEIL COMMUNAL**

SÉANCE DU 22 AVRIL 2025

Présents :
Monsieur Dimitri LEGASSE, Bourgmestre;
Madame Patricia VENTURELLI, Monsieur Axel DEMOL, Monsieur Grégory HEMERIJCKX, Madame Pina FULCO, Madame Claudia MANCINI, Échevins;
Monsieur Marino MARCHETTI, Président du CPAS;
Monsieur Jean-Paul DENIMAL, Monsieur Philippe HAUTERS, Monsieur Alain ZEGERS, Madame Joëlle VANKERCKHOVEN, Monsieur Etienne MAYEUR, Monsieur Amaury VERBOOMEN, Madame Célie VAN AUDENHAEGE, Madame Sybille BELIARD, Madame Anne DEMARET, Monsieur Bruno VALKENEERS, Madame Colette BOMBOIS, Madame Dominique THIELS-CLEMENT, Conseillers;
Monsieur Michaël CIVILIO, Directeur Général;
Excusés :
Madame Justine FULCO, Présidente;
Madame Julie JACMART, Monsieur Yannick HESELMANS, Conseillers;

DEMANDE DE PERMIS UNIQUE 2024/PU/1 - HEIDELBERG MATERIALS - SUPPRESSION ET CRÉATION DE VOIRIES - DÉCISION

Le Conseil,
Réf. urbanisme : 2024/PU/1
Réf. SPW : 10015635/MLI.jde
Réuni en séance publique;
Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30, L1131-1 et L1131-2;
Vu le Code de l'environnement, spécialement les articles D.49, D.62 à 78 et R.52 ainsi que ses annexes;
Vu le Code de Développement Territorial (ci-après, le Code) ;
- Considérant le Schéma de Développement Territorial ;
- Considérant qu'une demande de permis unique a été introduite par la société Heidelberg Materials Benelux SA ayant pour objet l'extension de la carrière (gisement de porphyre) vers le sud avec agrandissement de la zone de stockage de terres de découverture et stériles (motte), maintien en activité des installations de production (extraction et traitement de la pierre : permis à échéance en 2025- 2026), création d'une nouvelle voirie, suppression de la drève Léon Jacques et de chemins vicinaux ;
- Considérant que la demande de création et suppression de voiries communales a plus particulièrement pour objet :

- la suppression de chemins, d'une drève et de sentiers :

- Le chemin n°1 localisé au droit du domaine public communal à Rebecq, 1ère division, section C (tronçon de la Chaussée de la Genette) ;
- Le chemin n°22 localisé au droit du domaine public communal à Rebecq, 1ère division, section C (tronçon du Chemin de la Malpensée) ;
- Le chemin n°48 localisé au droit du domaine public communal à Rebecq, 1ère division, section C (sentier des Buts) ;
- La Drève Léon Jacques établie au droit du domaine public communal à Rebecq, 1ère division, section C ;
- Le sentier n° 96 pie cadastré à Rebecq, 1ère division, section C, n° 164 D2, 204 D & 211 C ;
- Le sentier n°49 pie cadastré à Rebecq, 1ère division, section C, n° 211 D & 152 E jusqu'au point A ;
- Le sentier n°38 cadastré à Rebecq, 1ère division, section C, n° 211 C, 211 B & 211 D ;
- Le sentier n°39 : cadastré à Rebecq, 1ère division, section C, parcelles 211C, 211D, 211E, 232L, 237E & 237G ;
- Le sentier n°44 cadastré à Rebecq, 1ère division, section C, sur la parcelle 211D ;
- Le sentier n°109 cadastré à Rebecq, 1ère division, section C, n° 220 D, 218 E, 218 D, 232 L & 212 B ;

- Le sentier n°57 cadastré à Rebecq, 1ère division, section C, n° 218 E, 230 L, 237 E, 230 N, 291 D, 300 A, 299 H, 304 A, 306, 317, 316, 318 B & 326 D ;
- Le sentier n°110 cadastré à Rebecq, 1ère division, section C, n° 232 L, 232 M, 237 E, 237 G & 238 F ;
- Le sentier n°111 cadastré à Rebecq, 1ère division, section C, n° 230 M, 230 N, 234 C, 237 E & 232 L ;
- Le sentier n°115 cadastré à Rebecq, 1ère division, section C, n°293B & 294 ;
- Le sentier 118 cadastré à Rebecq, 1ère division, section C, n° 230 M, 230 N & 234 C ;
- Le sentier n°113 cadastré à Rebecq, 1ère division, section C, n° 294, 300 A, 302 & 308 A ;
- Le sentier n°40 & 54 : cadastré à Rebecq, 1ère division, section C, sur la parcelle 308A ;
- Le sentier n°112 cadastré à Rebecq, 1ère division, section C, n° 300 A, 302, 305 A & 308 A ;
- Un tronçon du sentier n°150 cadastré à Rebecq, 1ère division, section C, n°444 K & 444 L sera supprimé et déplacé un peu plus vers le Sud, sur ces mêmes parcelles cadastrales ;

La largeur de chaque sentier cité ci-avant est de 1,60 mètres ;

- la création d'une nouvelle voirie de contournement (pour remplacer la suppression de la Drève Léon Jacques) :

L'emprise de la voirie est cadastrée au droit des parcelles suivantes : Rebecq, 3ème division, section C, Pie des n°2D, 67L, 67N, 68N3, 68P3, 70C2 & 186A2 et Rebecq, 1ère division, section C, Pie des n°204D, 211C, 164D2, 211V, 211D, 212B, 212C, 218D, 232L, 231G, 230L, 230K, 237E, 230M & 152E, n°293B, 294, 295E, 297B & 298, 436E, 436F, 433B, 440, 439A, 453 & 319B, n°316, 317, 318B, 330C, 310A, 312, 311, 313 & 308A ;

- Considérant que le plan de délimitation dressé par le Géomètre-Expert Gabriel Callari est annexé à la demande, qu'il synthétise les modifications apportées aux différents sentiers impactés par le projet de contournement ;
- Considérant que la création de la nouvelle voirie de contournement implique principalement les aménagements de voirie suivants :
 - la réalisation d'une nouvelle voirie de liaison en remblais et déblais de 11,40 mètres de largeur (piste cyclable comprise) qui empruntera également la rue Urban comprise entre la Drève Léon Jacques et la Rue de Rebecq. A cet endroit il s'agira d'une voirie de 9,90 mètres de largeur avec un trottoir exclusivement piéton ;
 - la construction d'une piste cyclable bidirectionnelle de 2,5m avec un terre-plein séparatif d'1m ainsi que des accès depuis et vers celle-ci ;
 - l'aménagement d'un rond-point au niveau du croisement entre la rue de Rebecq et la rue Urban donnant à chacun des accès (rue de Rebecq vers Quenast, rue de Rebecq vers Rebecq-Rognon et rue Urban) la même importance ;
 - la construction d'un accès SIAMU/modes actifs au niveau du sentier de la Genette ;
 - la construction d'un pont-cadre permettant le passage des dumpers sous la voirie de contournement, vers le lieu de stockage des terres stériles de découverture entre le sentier des Buts et le chemin de la Malpensée ;
 - la réalisation d'un égouttage reprenant les eaux de voirie et des terrains proches se rejetant dans le ruisseau existant; les eaux de ruissellement seront reprises dans des fossés et le ruisseau Le Flageot (qui sera dévié) pour ensuite être reprises dans un pertuis; un bassin de rétention d'une capacité de 13.484 m³ disposant d'un vanne à guillotine sera situé en amont de la zone urbanisée ;
 - la rue Zaman se terminera en cul de sac avec le maintien de l'actuel rond-point donnant accès aux cyclistes à la piste cyclable qui longe la nouvelle voirie et à la section habitée de la rue Urban actuelle ;
 - une coupe à blanc avec dessouchage de la végétation dans toute la zone de chantier; un plan de replantation négocié avec le DNF est prévu à des périodes successives compensant par 5 la surface boisée destinée à disparaitre ;
- Considérant que la demande comporte :
 - un schéma général du réseau des voiries dans lequel s'inscrit la demande ;
 - une justification de la demande eu égard aux compétences dévolues à la commune en matière de propreté, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics ;
 - un plan de délimitation ;
- Considérant que la demande comporte une étude d'incidences sur l'environnement ; que celle-ci analyse l'impact du projet global sur l'environnement et apporte des explications concernant la géologie, l'hydrologie, le relief et le paysage, le cadre biologique, la mobilité, les tirs de mines et les vibrations, l'air, l'énergie, les déchets, la sécurité, les aspects socio-économiques, le chantier de mise en oeuvre, le réaménagement et les alternatives ;

- Considérant que le projet est principalement situé en zone de dépendances d'extraction au plan de secteur de Nivelles adopté par Arrêté royal en date du 01/12/1981 ; qu'une partie de l'aménagement se situe en zone d'espaces verts et en zone agricole au plan de secteur de Nivelles ;
- Considérant que la demande est conforme au plan de secteur ;
- Considérant la nécessité d'une voirie alternative ; qu'il ressort du Plan communal de mobilité, daté de 2010, le fait qu'il faut rechercher et analyser les différentes alternatives à la Drève Léon Jacques pour relier la N6, l'A8 et la N7;
- Considérant que les voiries communales existantes ne sont pas en mesure d'absorber le trafic qui serait engendré par la suppression de la Drève Léon Jacques ; que le Plan communal de mobilité (PCM – 2010) mentionne explicitement que lesdites voiries communales ne pourront pas et ne devront pas assumer ces flux de transit suite à la suppression de la Drève Léon Jacques ;
- Considérant que le bien est soumis à l'application du schéma de développement communal arrêté par le Conseil communal le 27/03/2014 et entré en vigueur le 2/08/2014 ; que le projet s'écarte du SDC, qu'il empiètera sur la zone forestière alors que l'affectation préconisée à cet endroit est la construction indispensable à l'exploitation et à la surveillance des bois ;
- Vu les avis joints à la présente décision, des commissions suivants :
 - CCATM ; son avis émis le 25/02/2025 est favorable à la majorité sous conditions et aménagements ;
 - CCA ; son avis émis le 24/02/2025 est conditionné à des remarques et des aménagements, si ceux-ci sont intégrés au projet leur avis est favorable à la majorité ;
 - CCCA ; son avis émis le 13/03/2025 est favorable à la majorité sous conditions ;
 - Assemblée Citoyenne ; son avis émis le 25/02/2025 est favorable à la majorité sous conditions ;
 - CLDR ; son avis émis le 05/03/2025 est favorable à la majorité sous conditions ;
- Considérant l'avis de la zone de secours, joint à la présente décision, émis le 06/03/2025 et reçu par la Commune le 12/03/2025, avis favorable sous conditions (condition reprise pour le projet de nouvelle voirie) :
 - Si des limitations d'accès à certaines voiries adjacentes devaient être placées, les éléments constituant ces limitations devront pouvoir être facilement enlevés par les véhicules de secours ;
- Considérant que la demande est soumise à la publicité par le Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;
- Considérant que l'enquête publique a débuté le 13/02/2025 et s'est terminée le 17/03/2025 ; qu'une pétition de 240 signatures et 310 courriers individuels ont été récoltés ; que ceux-ci sont joints à la présente décision et sont résumés dans le PV de clôture d'enquête joint à la présente décision ;
- Considérant que dans le cadre de l'enquête publique, le service de la défense, direction générale Ressource Matérielles (OTAN), a émis un avis défavorable ;
- Considérant qu'une réunion de concertation s'est tenue le 26/03/2025 ; qu'un rapport de la réunion est joint à la présente décision ;
- Considérant qu'uniquement des aspects liés aux voiries sont soulevés dans la présente décision ;
- Considérant que les mesures de publicité liées à l'organisation de cette enquête publique ont été réalisées conformément aux dispositions applicables ; -que le dossier soumis à enquête comportait l'ensemble des documents disponibles et visés par l'article D.29-14 du Code précité ; -que les tiers intéressés ont pu avoir accès à l'ensemble de ces documents et remettre un avis éclairé sur cette base ; - qu'un agent de l'administration se tenait à disposition de ceux-ci pour répondre aux éventuelles questions liées au projet ou à la compréhension de celui-ci ; - que, partant, il y a lieu de considérer que la procédure d'enquête est régulière et que l'effet utile de cette mesure de publicité a été atteint ;
- Considérant que le décret du 6 février 2014 et la présente délibération à sa suite ont pour but de préserver l'intégrité, la viabilité et l'accessibilité des voiries communales, ainsi que d'améliorer leur maillage; -qu'il appartient au Conseil communal de statuer sur la création, la suppression et la modification de voiries communales au regard des objectifs visant à assurer ou améliorer le maillage des voiries, à faciliter les cheminements des usagers faibles et à encourager l'utilisation des modes doux de communication, ainsi qu'au regard de ses compétences en matière de propreté, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité ;
- Considérant la justification de la demande relative aux voiries par le demandeur, intitulé « Rapport justificatif et urbanistique », que le Conseil communal constate que la création d'une nouvelle voirie est envisagée presque totalement sur les terrains du demandeur ; - que le présent projet couvre un ensemble d'aménagements destinés à permettre la poursuite de l'exploitation de la carrière de Quenast tout en assurant une liaison entre la route industrielle et la RN6 entre Braine-le-Comte et Tubize ;
- Considérant que l'objectif de la nouvelle voirie est de désengorger le carrefour rue de Rebecq – rue Zaman et Drève Léon Jacques par où transite actuellement tout le trafic provenant de la E429, de

Rebecq et de Quenast devant rejoindre l'axe prioritaire que constitue la RN 6 ; qu'en effet la Drève Léon Jacques agit actuellement comme une liaison majeure entre Rebecq et la RN6 ; qu'elle permet également aux automobilistes de rejoindre différentes destinations ; villes voisines, gares...
- Considérant que la longueur de la nouvelle voirie est supérieure à celle de la Drève Léon Jacques ;
- Considérant que la demande précise que la voirie sera reprise dans le domaine public après réalisation ; Considérant qu'il appartiendra au gestionnaire de voirie d'entretenir et de gérer cette route plus importante ;
- Considérant que Le Flageot va être dévié pour suivre la nouvelle voirie; que tout le réseau de ruissellement de l'eau en voirie sera directement connecté à ce cours d'eau, contrairement à la situation existante ; que malgré la capacité de la ZIT, celle-ci risque d'être en sous capacité en cas d'épisode exceptionnel ;
- Considérant qu'un flou subsiste quant à l'appartenance future du tunnel /pertuis en lieu et place du pont du crime au droit du chemin Malpensée et du Flageot dévié ;
- Considérant qu'après analyse du dossier, les aspects suivants sont manquants afin d'assurer la sécurité des usagers de la nouvelle voirie :

- les glissières de sécurité sont positionnées en accotement sur les extrémités extérieures; il est recommandé, côté piste cyclable, de positionner également une glissière (ou autre dispositif) entre la voirie et la piste cyclable pour protéger les usagers faibles ;
- aucun éclairage public n'est prévu dans le projet; malgré la coupure de nuit, il est préconisé d'éclairer les zones à risques ou de prévoir des dispositifs améliorant la visibilité de nuit;
- entre la voirie et la piste cyclable, il est préconisé de placer l'éclairage public de manière à optimiser le partage différencié de lumière;

- Considérant que lors de la réunion de concertation un des représentants du demandeur a signalé qu'une étude d'éclairage sera demandée à Ores une fois l'obtention des autorisations liées au permis car cette étude engendre des frais et du travail importants ;
- Considérant qu'il apparaît nécessaire que cette étude soit réalisée au stade du projet ;
- Considérant que l'étude d'incidence propose également des recommandations à ce sujet qui seront prises en compte ;
- Considérant la disparition de 16 sentiers pédestres et de 3 chemins;
- Considérant que les aspects suivants doivent être étudiés davantage afin d'assurer la convivialité, la tranquillité et la sécurité et ainsi garantir l'amélioration du maillage des voiries, la facilité des cheminements des usagers faibles et encourager l'utilisation des modes doux de communication :

- La continuité du cheminement cyclo-pédestre : la nouvelle voirie possède un cheminement cyclo-pédestre intéressant mais elle doit absolument être améliorée et se prolonger dans la rue Urban jusqu'à la rue de Rebecq ; la largeur actuelle de ce cheminement est insuffisante pour assurer une mobilité active durable, notamment face à l'augmentation de ce mode de déplacement prévu ;
- Désenclaver le quartier de la Genette : le quartier de la Genette va être coupé du reste du village ; tout ce quartier devra se diriger vers le centre, ce qui implique une circulation plus intense dans le centre de Rebecq. Ce quartier deviendra un cul de sac dont le seul accès se fera via la rue du Pont; un second accès/sortie doit être pensé de manière à ne pas augmenter le trafic dans ce quartier - circulation locale uniquement (par ex : via le maintien du Chemin de la Malpensée, via l'accès des services de secours...) ;
- Les tronçons de voiries existantes de part et d'autre de la nouvelle voirie méritent une attention particulière tant au niveau de leur gabarit que de leur aménagement; dès lors le périmètre du projet voirie devrait être étendu :

 - la connexion entre la nouvelle voirie et le rond-point existant rue Zaman/ rue Urban n'est pas claire et non représentée dans les plans; celui-ci devrait permettre à un long charroi de l'utiliser et de faire demi-tour ;
 - le tronçon entre la fin du nouvel asphaltage de la rue de Rebecq et les accès au site d'Heidelberg Materials de la route Industrielle ;
 - le tronçon de la Drève Léon Jacques situé à hauteur de la Cité Germinal (lien entre la nouvelle voirie à créer et la N6);

- L'écran végétal prévu pour limiter l'impact de la route sur les riverains n'est pas suffisant, tout singulièrement au droit du quartier de la Genette ;
- Le projet ne prévoit pas de zones « refuge » de part et d'autre de la nouvelle voirie en vue d'assurer la sécurité des usagers en cas de panne, d'accidents ;

- Considérant que les modifications que prévoit le projet au réseau viaire, en l'état, nuira au maillage entre les villages ;

- Considérant qu'il revient aux autorités publiques de protéger et d'améliorer la qualité du cadre de vie et des conditions de vie de la population, pour lui assurer un environnement sain, sûr et agréable et que le présent projet présente des problèmes au regard de ces obligations ;
- Considérant que la proximité du projet par rapport aux habitations générera des nuisances relatives aux bruits, aux vibrations, à la pollution, aux poussières et au paysage ; Considérant que des écrans végétaux sont prévus mais que le projet ne prévoit aucun autre dispositif permettant de réduire les éléments précités ; Considérant que les vues 2 et 4 du "photomontage - Asymétrie", jointes dans la demande, démontrent la proximité des biens existants par rapport au projet de création de voirie ; Considérant que la voirie devrait être plus éloignée des biens existants ;
- Considérant que les distances sur le site sont assez importantes, qu'en effet il est difficile d'imaginer qu'un grand nombre de personnes traversent à pied aujourd'hui les presque deux kilomètres pour rejoindre Rebecq et la cité Germinal - manque d'infrastructure; que bien que les distances soient augmentées, le projet s'inscrit dans une optique d'amélioration des déplacements piétons ; dans la situation actuelle il n'existe pas de trottoir et les piétons éventuels sont amenés à devoir marcher sur la route ou la piste cyclable non sécurisée ; Considérant que même si le projet propose des améliorations comparativement à la situation actuelle, l'opportunité du projet implique que ceux-ci soient optimisés, que l'espace dédié à toutes les formes de mobilité active (piéton, trottinette, vélo...) doit être dimensionné de manière à permettre des croisements conviviaux dans les deux sens et de part et d'autre du périmètre actuellement défini ;
- Considérant que l'opportunité du projet doit encourager la mobilité active en vue de répondre aux objectifs régionaux ;
- Considérant que la ligne principale de bus qui emprunte la Drève est la ligne 116 ainsi que toutes ses variantes ; qu'il n'existe aujourd'hui qu'un seul arrêt de bus sur la drève qui sera supprimé ; l'arrêt rue Zaman sera déplacé, qu'il est envisagé de créer un arrêt sur le nouvel axe à hauteur de la rue Urban habitée, soit en zone agglomérée où le 50km/h est imposé ; le bus s'arrêtant sur la chaussée au niveau d'un quai surélevé et équipé pour les 2 arrêts (abri voyageurs et abri vélo) ;
- Considérant qu'un arrêt de bus est déjà existant en haut de la Rue de Rebecq, qu'il sera conservé ;
- Considérant qu'il serait dès lors plus judicieux de prévoir le déplacement de l'arrêt de bus au niveau du Sentier de la Genette pour le quartier de la Genette et que les quais (abris) ne devront pas gêner, ni s'entremêler au cheminement cyclo-pédestre ;
- Considérant qu'après analyse du dossier les aspects techniques suivants sont manquants afin d'assurer la gestion, l'entretien et donc la sûreté et la salubrité de la nouvelle voirie :
 - La couche d'usure prévue en voirie n'est pas optimum pour lutter contre les ornières ;
 - Le projet prévoit un enrobé à squelette pierreux, SMA 10-2 épaisseur de 4 cm. Il est préconisé de le remplacer par un SMA-14-2, épaisseur de 5 cm ;
 - La demande ne décrit pas le matériau choisi concernant les parties franchissables du nouveau rond-point de la rue de Rebecq, hors bande de circulation asphaltée, à savoir l'anneau extérieur autour du rond-point et l'intérieur du virage pour remonter la rue Urban. Il est préconisé d'utiliser un béton armé imprimé à couler en place ;
 - Le type de marquage routier n'est pas précisé. Au vu de la fréquentation et pour une raison de durabilité, il est préconisé d'utiliser un marquage en thermoplastique ;
 - La distance de 1 mètre permettant de positionner les impétrants entre la piste cyclable et la voirie est insuffisante au vu du nombre d'impétrants à déplacer. De plus, en cas de réparation future, celles-ci ne pourront se faire sans démonter les bordures en place. Il est préconisé de positionner les impétrants en accotement ;
 - Aucune étude photométrique et aucun plan d'impétrants ne sont associés au projet. Quid de la faisabilité technique à ce stade ? La pose des impétrants dans la nouvelle voirie devrait être à charge du demandeur ;
 - Les impétrants au droit du nouveau rond-point à la rue de Rebecq devront être déplacés pour ne pas se trouver sous le nouveau rond-point ;
- Considérant que les agriculteurs qui exploitent les parcelles dans la zone destinée à être exploitée par les carrières continueront à travailler et accèderont aux parcelles via le chemin de la Malpensée et le tunnel d'exploitation construit sous la nouvelle voirie ;
- Considérant que le tracé de la nouvelle voirie est basée sur une vision maximaliste de l'extension de la carrière ; considérant qu'une des volontés de l'étude d'incidence est de se baser sur les cas les plus défavorables pour étudier tous les impacts dans le but d'exploiter le maximum de gisement ;
- Considérant qu'il n'y a aucune certitude quant à l'avenir du maintien des besoins actuels en porphyre et considérant qu'il importe de gérer le milieu de vie et les ressources naturelles, de façon à préserver leurs qualités et à utiliser rationnellement et judicieusement leurs potentialités ; d'instaurer entre les besoins humains et le milieu de vie un équilibre qui permette à l'ensemble de la population de jouir durablement d'un cadre et de conditions de vie convenable ;

- Considérant qu'en vertu du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, à la création et à la modification de voirie, le Conseil communal est tenu de prendre connaissance des résultats de l'enquête publique et de statuer sur la modification, la suppression et la création d'une voirie communale ;
- Considérant les avis des commissions consultées ; Considérant que la nouvelle route est nécessaire dans le cadre de l'extension de la carrière; Considérant néanmoins que les motifs énoncés ci-dessus ont une incidence sur le périmètre du réseau viaire à modifier et sur le gabarit des voiries existantes et à créer ;
- Considérant qu'au regard des objectifs du décret du décret du 6 février 2014, rappelés supra, et en vue de les garantir, une autorisation ne peut être délivrée pour le présent projet au vu des éléments précités ;
Pour tous les motifs précités,

décide, par 18 oui (D.Legasse, P.Venturelli, A.Demol, G.Hemerijckx, P.Fulco, C.Mancini, J-P.Denimal, Ph.Hauters, A.Zegers, A.Verboomen, C.Bombois, D.Thiels, J.Vankerckhoven, C.Van Audenhaege, A.Demaret, B.Valkeneers, E.Mayeur, S.Béliard),
Article 1er - De prendre connaissance des résultats de l'enquête publique.
Article 2 - De refuser la création et les suppression de voiries communales soumises à son appréciation.
Article 3 et dernier - D'accorder au présent acte les mesures de publicité suivantes :
- Le conseil communal demande au collège communal d'informer le demandeur par envoi recommandé avec accusé de réception dans les quinze jours à dater de la présente délibération ;
- Le conseil communal demande au collège d'envoyer en outre simultanément la présente délibération au Gouvernement Wallon représenté par le Fonctionnaire délégué et le Fonctionnaire Technique ;
- Le public est informé de la présente délibération par voie d'avis suivant les modes visés à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et la délibération est intégralement affichée, sans délai et durant quinze jours.
- La présente délibération est intégralement notifiée aux propriétaires riverains.

Par le Conseil Communal,

Le Directeur Général,
Michaël CIVILIO

Le Bourgmestre,
Dimitri LEGASSE

Pour extrait conforme,
Rebecq, le 23/04/25

Le Directeur général
Michaël CIVILIO

Commune de REBECQ - Brabant Wallon -

Le Bourgmestre
Dimitri LEGASSE